

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4737 (2007 — 2282)

[C — 2007/29400]

8 MARS 2007. — Décret relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. – Erratum

Au *Moniteur belge* du 5 juin 2007, à la page 30280, il y a lieu d'ajouter l'annexe suivante :

Annexe

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel	Titres spécifiques
1. Inspecteur de l'enseignement maternel	<i>a)</i> instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion; <i>b)</i> directeur d'école maternelle, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction d'instituteur maternel
2. Inspecteur de l'enseignement primaire	<i>a)</i> instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion; <i>b)</i> directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction d'instituteur primaire
3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire	<i>a)</i> maître de morale, à condition que cette fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné; <i>b)</i> directeur d'école primaire ou directeur d'école fondamentale, à condition que la fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné et que le membre du personnel soit issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> .	Titre requis pour la fonction de maître de morale
4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire	<i>a)</i> maître de cours spéciaux <i>b)</i> directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction de maître spécial (selon la spécialité)
5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental	<i>a)</i> maître de seconde langue; <i>b)</i> directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction de maître de seconde langue

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel	Titres spécifiques
6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours de morale dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;</p> <p><i>b)</i> professeur de cours généraux en immersion dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;</p> <p><i>c)</i> sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>	<p><i>a)</i> Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou de professeur de cours de morale dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et titre spécifique (selon le groupe)</p> <p><i>b)</i> Titre requis visé au point <i>a)</i></p> <p><i>c)</i> Titre requis visé au point <i>a)</i></p>
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Fonctions mentionnées au point 6., exercées dans l'enseignement de promotion sociale	Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 6.
8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	<p><i>a)</i> professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;</p> <p><i>b)</i> sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>	Titre requis pour la fonction de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur (selon la spécialité)
9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;</p> <p><i>b)</i> sous-directeur de l'enseignement inférieur, chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>	Titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur (selon la spécialité) par l'arrêté royal fixant, à l'époque de la nomination, les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions
10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Fonctions mentionnées au point 9., exercées dans l'enseignement de promotion sociale	Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 9.
11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;</p> <p><i>b)</i> professeur de cours généraux en immersion dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;</p> <p><i>c)</i> proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>	<p><i>a)</i> Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et titre spécifique (selon le groupe)</p> <p><i>b)</i> Titre requis visé au point <i>a)</i>;</p> <p><i>c)</i> Titre requis visé au point <i>a)</i>.</p>
12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Fonctions mentionnées au point 11., exercées dans l'enseignement de promotion sociale	Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 11.

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel	Titres spécifiques
13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	<i>a)</i> professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; <i>b)</i> proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur (selon la spécialité) y compris les titres requis par les arrêtés royaux fixant avant le 1 ^{er} mai 1969 les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions.
14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	<i>a)</i> professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; <i>b)</i> chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur (selon la spécialité) par l'arrêté royal fixant, à l'époque de la nomination, les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions
15. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Fonctions mentionnées au point 14., exercées dans l'enseignement de promotion sociale	Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 14.
16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<i>a)</i> professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur ou professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale <i>b)</i> proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur
17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire	<i>a)</i> professeur de morale dans l'enseignement secondaire de degré supérieur à condition que cette fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné; <i>b)</i> proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet ou directeur, à condition que la fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné et que le membre du personnel soit issu de la fonction visée au point <i>a)</i> ,	Titre requis pour la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire	<i>a)</i> professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire; <i>b)</i> sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i>	Titre requis pour la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel	Titres spécifiques
19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique	<i>a)</i> professeur de cours artistiques dans l'enseignement artistique; <i>b)</i> directeur ou sous directeur de l'enseignement artistique	Titre requis pour la fonction de professeur de cours artistique
20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation	<i>a)</i> surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire; <i>b)</i> éducateur-économiste, secrétaire de direction, administrateur	<i>a)</i> Titre requis pour la fonction de surveillant-éducateur, de surveillant-éducateur d'internat ou de secrétaire-bibliothécaire; <i>b)</i> Titre requis visé au point <i>a)</i>
21. Inspecteur du personnel paramédical	puéricultrice, infirmière, kinésithérapeute, logopède	Titre requis pour la fonction de puéricultrice, d'infirmière, de kinésithérapeute ou de logopède
22. Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique	<i>a)</i> conseiller psycho-pédagogique; <i>b)</i> directeur de centre psycho-médico-social	Titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique
23. Inspecteur de la discipline sociale	auxiliaire social	Titre requis pour la fonction d'auxiliaire social
24. Inspecteur de la discipline paramédicale	auxiliaire paramédicale	Titre requis pour la fonction d'auxiliaire paramédicale
25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques	professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur	Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle	<i>a)</i> professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur; <i>b)</i> sous-directeur de l'enseignement inférieur, chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> <i>c)</i> professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; <i>d)</i> chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>	<i>a)</i> pour les spécialités industrielles : diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur technicien <i>b)</i> pour les autres spécialités : titres requis en vue de la nomination aux emplois d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs	<i>a)</i> professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale; <i>b)</i> agent des Services du Gouvernement de niveau 1	<i>a)</i> titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4737 (2007 — 2282)

[C — 2007/29400]

8 MAART 2007. — Decreet betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs. – Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 juni 2007, op bladzijde 30280, in de Franse tekst, dienen voorgaande tabellen bijgevoegd te worden.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4738

[C — 2007/29397]

12 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 22 mai 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment son article 177;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre du Budget, en charge du Sport et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision du 22 mai 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée et libellée comme suit :

« CHAPITRE I^{er}. — *Portée de la décision.*

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel.

Art. 2. La présente décision a pour objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communications électroniques en réseau de garantir d'une part, dans la relation de travail, le respect de la vie privée du membre du personnel à l'égard de données à caractère personnel et, d'autre part, les prérogatives du pouvoir organisateur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE II. — *Définition.*

Art. 3. Pour l'application de la présente décision, on entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

CHAPITRE III. — *Engagement des parties*

Art. 4. Les parties signataires affirment les principes suivants :

- les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel le pouvoir organisateur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée, dans le respect des modalités d'application visées au Chapitre IV de la présente décision;

les pouvoirs organisateurs respectent le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

CHAPITRE IV. — *Modalités d'application.*

Art. 5. Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux articles 6 et 7 ci-après ainsi qu'au principe de transparence défini à l'article 8.

Art. 6. Le contrôle de données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

1° la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;

2° la protection des informations à caractère confidentiel;

3° la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'établissement, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'établissement;

4° le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans le règlement de travail de l'établissement et du PO.

Le pouvoir organisateur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.